



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°12

Réunion du : **Jeudi 26 septembre 2019**

Présidence : **M. Henri BELLEZZA**

Présents : **MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

Excusés : **Néant**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

DECISIONS

COUPE GAMBARDELLA – CREDIT AGRICOLE

22014.1 – CGCA – ES CUGES (519044) / AS DE LA BOMBARDIERE (548209) du 15.09.2019

- Infraction à l'article 10 du Règlement de la Coupe Gambardella - Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'ET.S. CUGES en date du 12.09.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre ES CUGES / AS DE LA BOMBARDIERE du 15.09.2019 en Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

Attendu que l'article 21 du Règlement du Championnat U 18 G Régional prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF* ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue

Considérant que l'ET.S. CUGES est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'ET.S. CUGES (519044) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de l'A.S. LA BOMBARDIERE, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR L'ET.S. CUGES au club de l'A.S. LA BOMBARDIERE**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'ES CUGES (519044) : 300 €uros.

22019.1 – CGCA – FC SISTERON (503085) / FC CERESTE REILLANE (590328) du 15.09.2019

- Infraction à l'article 10 du Règlement de la Coupe Gambardella - Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de FOOTBALL CLUB CERESTE REILLANNE en date du 12.09.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre FC SISTERON / FC CERESTE REILLANE du 15.09.2019 en Coupe Gambardella

Attendu que l'article 21 du Règlement du Championnat U 18 G Régional prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF* ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue

Considérant que le FOOTBALL CLUB CERESTE REILLANNE est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de FOOTBALL CLUB CERESTE REILLANNE (590328) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de F.C. DE SISTERON, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR FOOTBALL CLUB CERESTE REILLANNE au club de F.C. DE SISTERON**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de FC CERESTE REILLANE (590328) : 300 €uros.

COUPE DE FRANCE FEMININE

22032.1 – COUPE DE FRANCE FEMININE – AUBAGNE F.C. (503053) / AS MAZARGUES (500508) du 15.09.2018

- Infraction à l'article 6 du Règlement de la Coupe de France Féminine – Tours régionaux

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'A.S. MAZARGUES en date du 12.09.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre AUBAGNE F.C. / A.S. MAZARGUES du 15.09.2019 en Coupe de France Féminine

Attendu que l'article 6 du Règlement de la Coupe de France Féminine Régional prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF* ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue

Considérant que l'A.S. MAZARGUES est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'A.S. MAZARGUES (500508) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club du AUBAGNE F.C., déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR L'A.S. MAZARGUES au club du AUBAGNE F.C.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'A.S. MAZARGUES (500508) : 300 €uros.

22037.1 – COUPE DE FRANCE FEMININE - ST PONT DE CRAU (541758) / SC ST CANNAT FEMININ (790558) du 15.09.2019

- Infraction à l'article 6 du Règlement de la Coupe de France Féminine – Tours régionaux

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du SP. DE PONT DE CRAU en date du 11.09.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre ST PONT DE CRAU / SC ST CANNAT FEMININ du 15.09.2019 en Coupe de France Féminine

Attendu que l'article 6 du Règlement de la Coupe de France Féminine Régional prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières*

annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue

Considérant que le SP. DE PONT DE CRAU est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du SP. DE PONT DE CRAU (541758) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club du S. C. SAINT CANNAT FEMININ, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR LE SP. DE PONT DE CRAU au club du S. C. SAINT CANNAT FEMININ**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club du SP. DE PONT DE CRAU (541758) : 300 €uros.

22027.1 – COUPE DE FRANCE FEMININE – ES CONTES (512806) / RC GRASSE (500420) du 15.09.2019

- Infraction à l'article 6 du Règlement de la Coupe de France Féminine – Tours régionaux

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du R.C. GRASSE en date du 09.09.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre ES CONTES / RC GRASSE du 15.09.2019 en Coupe de France Féminine

Attendu que l'article 6 du Règlement de la Coupe de France Féminine Régional prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF ».*

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue

Considérant que le club du R.C. GRASSE est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du R.C. GRASSE (500420) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de l'ET.S. CONTOISE, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR LE R.C. GRASSE au club de l'ET.S. CONTOISE**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club R.C. GRASSE (500420) : 300 €uros.

U20 R1

500116 – ATHLETIC CLUB ARLESIEEN

- Infraction à l'article 6 du Règlement du Championnat U20G : forfait général

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'ATHLETIC CLUB ARLESIEEN en date du 17.09.2019, informant la LMF de son forfait général en Championnat U20 R1.

Attendu que l'article 6 du Règlement du Championnat U20 G prévoit que « lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel. Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point ».

Par ces motifs, la Commission décide, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., de prononcer à l'encontre de l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN :

- **A UNE AMENDE DE 300 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116) : 300 €uros.

R1 FUTSAL

20095.1 – R1 FUTSAL – ASC STE TULLE PIERREVERT (581681) / TOULON EST FUTSAL (554499) du 21.09.2019
- Infraction à l'article 7 du Règlement du Championnat R.1 Futsal : forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT en date du 17.09.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre du 21.09.2019 l'opposant au club du TOULON EST FUTSAL

Attendu que l'article 7 du Règlement du Championnat R1 Futsal prévoit « qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue

Considérant que l'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT (581681) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de TOULON EST FUTSAL, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR L'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT au club du TOULON EST FUTSAL**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT (581681) : 300 €uros.

U18F R1

21835.1 – U18F R1 – FA MARSEILLE FEMININ (747057) / AS BOUC BEL AIR (517380) du 14.09.2019

- **Infraction à l'article 9.1 du Règlement du Championnat U18 F Régional : forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'A.S. BOUC BEL AIR en date du 13.09.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre du 14.09.2019 l'opposant au club du F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ.

Attendu que l'article 9.1 du Règlement du Championnat U18 F Régional prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF* ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue

Considérant que l'A.S. BOUC BEL AIR est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'A.S. BOUC BEL AIR (517380) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club du F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR L'A.S. BOUC BEL AIR au club du F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'A.S. BOUC BEL AIR : 300 €uros.

21834.1 – U 18F R1 – AC AVIGNON (552220) / AUBAGNE F.C. (503053) du 14.09.2019

- **Infraction à l'article 9.1 du Règlement du Championnat U18 F Régional : forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel d'AUBAGNE F.C. en date du 12.09.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre du 14.09.2019 l'opposant au club de l'AV. C. AVIGNONNAIS.

Attendu que l'article 9.1 du Règlement du Championnat U18 F Régional prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF* ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue

Considérant que le AUBAGNE F.C. est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club d'AUBAGNE F.C. (503053) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de l'AV. C. AVIGNONNAIS, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR AUBAGNE FC au club de l'AV. C. AVIGNONNAIS**

● **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club du AUBAGNE F.C. (503043) : 300 €uros.

INFORMATIONS PRATIQUES

COUPE NATIONALE FUTSAL

EPREUVE ELIMINATOIRE :

- 1^{er} Tour : 12 octobre 2019
- 2^{ème} Tour : 9 novembre 2019 (entrée R1 Futsal)
- 3^{ème} Tour : 30 novembre 2019
- Finale Régionale : 11 janvier 2020

COMPETITION PROPRE

- 32^{ème} Finale : 7 février 2020

**Prochaine réunion le
Jeudi 03 octobre 2019**

**Président
Henri BELLEZZA**

**Secrétaire
Bernard CARTOUX**